

[...]

35.288/II/PN

TVS/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration en raison du fait qu'une invitation à une matinée de formation en informatique, adressée au personnel, précise que ladite activité se déroulera "uniquement en français". Le plaignant fait valoir par ailleurs, que la commune ne dispose pas d'une version MS-Windows en langue néerlandaise.

Par sa lettre du 6 janvier 2004, la CPCL vous a demandé de répondre aux questions suivantes:

1. la matinée de formation en cause est-elle ou a-t-elle été organisée "uniquement en français"?
2. est-il exact qu'il n'existe pas de version néerlandaise de Windows et, le cas échéant, pour quelle raison?

Par lettre du 11 février 2004, vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Nous vous faisons savoir que la formation dont question dans votre demande sera évidemment organisée pour les agents du rôle néerlandais (réponse à la question 1)."

Quant au programme Windows, nous pouvons vous confirmer le contenu de notre lettre du 14 mai 2003 ainsi que le fait que chaque agent dispose d'un programme dans sa langue propre (réponse à la question 2)."

*

* *

Quant au point 1

La CPCL constate que dans la note du 24 novembre 2003, portant le nom de madame Christine Van Langendonck – Service du Personnel – Formations, il est dit textuellement, aussi bien dans le texte néerlandais que dans le texte français:

"Si cela vous intéresse, je vous propose de vous faire partager mes "Trucs et astuces" lors d'une petite matinée de formation (uniquement en français) qui se déroulera salle Debora Schnitzer."

Interrogé à ce sujet par téléphone, le fonctionnaire concerné a précisé que la formation en cause a été intégrée dans la "planification de la formation" et qu'elle aura lieu incessamment.

La CPCL estime à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée. Elle insiste, toutefois, pour que les activités de formation soient organisées, dans la mesure du possible, en même temps pour les francophones et les néerlandophones.

Quant au point 2

La CPCL constate que vous renvoyez à votre lettre du 14 mai (et non du 23 avril) 2003, référence 8566. Cette lettre contenait des renseignements transmis par vous à la Commission suite à une autre plainte, à savoir celle contre le fait que lors d'une formation de "Windows XP", la version qui était disponible pour les agents néerlandophones était établie en français (dossier 35.078-35.127/II/PN).

Dans votre lettre du 11 février 2004, vous dites que chaque agent dispose d'un logiciel dans sa langue.

Quant à ce deuxième point également, la CPCL estime à l'unanimité moins un voix contre de la Section néerlandaise que la plainte est recevable mais non fondée. Ici également, elle insiste pour que les agents néerlandophones usagers du réseau informatique soient servis de la même façon que leurs collègues francophones.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]